



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de Saône-et-Loire**

Service santé protection animales et environnement

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 Mâcon

Mâcon, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC AUROUSSEAU

LE PONT D'EN HAUT
71140 Cronat

Références : 2025-02124
Code AIOT : 0100160344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'élevage porcin exploité par le GAEC AUROUSSEAU implanté LE PONT D'EN HAUT 71140 CRONAT. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection conjointe avec l'inspecteur en charge de la santé et la protection animales en élevage porcin. Les thématiques relatives au Code rural et de la pêche maritime (protection animale et biosécurité), font l'objet de rapports distincts.

Vérification des effectifs détenus et du classement au titre des ICPE (effectifs déclarés sur BD PORC plus importants que sur la télédéclaration ICPE : 600 porcs à l'engraissement et 200 porcelets en post-sevrage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC AUROUSSEAU
- LE PONT D'EN HAUT 71140 CRONAT
- Code AIOT : 0100160344
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

Le GAEC Arousseau exploite au lieu-dit le Pont d'en Haut un élevage porcin respectant le cahier des charges Label rouge. Les porcs à l'engraissement ont un accès permanent à un parcours extérieur et à la salle d'élevage où ils peuvent se nourrir et s'abreuver.

L'exploitant a déclaré son activité d'élevage au titre des ICPE le 06/12/2016 pour un effectif maximum en présence simultanée de 200 porcelets en post-sevrage et 400 porcs à l'engraissement soit un total de 440 animaux équivalents porcs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier ou réduction de l'effectif détenu	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Demande d'action corrective	Dès réception du présent rapport

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Élevage bien entretenu.

Néanmoins plusieurs non-conformités sont constatées et doivent faire l'objet des actions correctives définies dans le présent rapport :

- un chevauchement des bandes avec des effectifs qui conduisent l'élevage à dépasser le seuil des 450 animaux équivalent porcs sur certaines périodes (seuil de l'enregistrement pour la rubrique n°2102)
- absence de moyen de lutte extérieur contre l'incendie
- brûlage à l'air libre des sacs d'aliments
- absence de bac fermé et étanche pour le stockage des cadavres de petite taille.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1 et 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Déclaration effectuée le 06/12/2016 pour un effectif maximum de 200 porcelets et 400 porcs à l'engraissement. Présence d'un seul bâtiment composé de 3 salles d'élevage distinctes divisées chacune en 4 cases. Chaque case est attenante à une courette et un parcours plein air. Les fiches de bandes ont été transmises par l'exploitant, présence le jour de l'inspection de : - salle n°1 : 72 porcs en fin d'engraissement (arrivés en PS le 11/12/24) (départ le jour même de 67 porcs) ayant accès au parcours extérieur ; - salle n°2 : 268 porcs en fin de post-sevrage (arrivés à 8 kg le 16/04/25) ayant accès à la courette extérieure uniquement. - salle n°3 : 255 porcs en engraissement (arrivés en PS le 12/02/25) ayant accès au parcours extérieur. D'après les informations transmises sur BD porcs par l'exploitant un déchargement de 230 porcelets a été réalisé le 18/06/2025. Il est donc constaté un chevauchement des bandes avec des effectifs qui conduisent l'élevage à dépasser le seuil des 450 animaux équivalent porcs sur certaines périodes. L'élevage comptait en effet, au 18/06/25 plus de 450 porcs à l'engraissement en présence simultanée ajoutés à la bande de 230 ou 270 (en fonction des lots) porcelets en post-sevrage. Le groupement CIRHYO livrerait des lots de porcelets plus importants en raison d'une demande plus importante de porcs label rouge et d'un manque d'élevage répondant à ce cahier des charges

dans le secteur. Des projets de mise en place d'autres élevages label seraient en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit soit : - Réduire son effectif animal afin de respecter un effectif maximum en présence simultanée de 450 animaux équivalent porcs <i>(Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent)</i> Ou bien, - Déposer un dossier de demande d'enregistrement pour détenir un effectif maximum, en présence simultanée, supérieur à 450 animaux équivalent porcs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier ou réduction d'effectif
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1 et 2.1.
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rives, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées. Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.
Cas des élevages de porcs plein air : la distance de 100 mètres du 2.1 est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du 2.1 s'appliquent.
Constats : Conforme, site isolé. Présence d'un bâtiment d'élevage disposant de trois salles d'élevage divisées

en quatre cases donnant chacune sur une courette et un parcours plein air. Les porcs sont abreuvés et alimentés au niveau des salles du bâtiment. Les porcelets en post-sevrage sont d'abord confinés dans la salle d'élevage pendant près de deux mois puis ont accès progressivement à la courette puis le parcours extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Conforme site d'élevage en bon état d'entretien. Parcours clôturés et bien entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

[...]

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

Non conforme.

Absence de moyens de lutte extérieure contre l'incendie à moins de 200 mètres.

Présence d'une mare située à plus de 400 mètres du bâtiment d'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

[...]

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un

moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bacs d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Pour les cadavres de grande taille, présence d'une cloche en plastique disposée à l'entrée du site sur sol stabilisé.

Absence de bac fermé et étanche pour les cadavres de petite taille.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer d'un bac fermé et étanche pour le stockage des cadavres de petite taille sur la zone d'équarrissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

[...]

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Présence de trace de brûlage à l'air libre (sacs d'aliments).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cesser le brûlage à l'air libre des aliments et faire collecter les déchets selon leurs caractéristiques et éliminer par des installations réglementées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Dès réception du présent rapport
